



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS OF ICAO

Agreement between
Canada and ICAO

Signed at Montreal on April 14, 1951

In Force May 1, 1951

SIÈGE DE L'OACI

Accord entre
le Canada et l'OACI

Signé à Montréal le 14 avril 1951

En vigueur le 1^{er} mai 1951

32 756 760

53 776 388

b 1635670

b 3177361

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1952

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



TREATY SERIES 1951 No. 7 RECUEIL DES TRAITES

HEADQUARTERS OF ICAO

Agreement between
Canada and ICAO

Signed at Montreal on April 14, 1951

SUMMARY

	PAGE
Text of the Agreement.....	4
Exchange of Notes relating to the Agreement.....	24

SIÈGE DE L'OACI

Accord entre
le Canada et l'OACI

Signé à Montréal le 14 avril 1951

En vigueur le 1^{er} mai 1951

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
 Queen's Printer and
 Controller of Stationery
 Ottawa, 1951

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE HEAD
 NATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION REGARDING THE HEAD
 QUARTERS OF THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

The Government of Canada and The International Civil Aviation
 Organization

have appointed as their Representatives for this purpose

The Government of Canada: Lester Bowles PEARSON, Secretary of State for External Affairs

The International Civil Aviation Organization: Edward WARNER, President of the Council of the Organization

Who have agreed as follows:

SOMMAIRE

	PAGE
Texte de l'Accord.....	5
Échange des Notes touchant l'Accord.....	25

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION REGARDING THE HEAD-QUARTERS OF THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION.

The Government of Canada and The International Civil Aviation Organization

Desiring to conclude an Agreement on privileges, immunities and facilities by reason of the location in the territory of Canada of the Headquarters of the International Civil Aviation Organization,

Have appointed as their Representatives for this purpose:

The Government of Canada:

Lester Bowles PEARSON, Secretary of State for External Affairs
and

The International Civil Aviation Organization:

Edward WARNER, President of the Council of the Organization

Who have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

Section 1

In this Agreement:

- (a) The expression "Organization" means the International Civil Aviation Organization, set up under Article 43 of the Convention on International Civil Aviation, signed at Chicago on December 7, 1944;
- (b) The expression "headquarters premises" means any building or part of a building occupied permanently or temporarily by any unit of the Organization or by meetings convened in Canada by the Organization, including the offices occupied by resident Representatives of Member States;
- (c) For the purpose of Article II of this Agreement, the word "assets" shall also include funds administered by the Organization in furtherance of its constitutional functions;
- (d) The expression "Convention" means the General Convention on Privileges and Immunities of the United Nations, as acceded to by Canada;
- (e) The expression "Member States" means the States which are parties to the Convention on International Civil Aviation;
- (f) The expression "Representatives of Members" means representatives of States that are members of the International Civil Aviation Organization and shall be deemed to include all delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations, which secretaries include the equivalent of third secretaries of diplomatic missions but not the clerical staff;
- (g) The expression "Senior Official" shall be deemed to include the following officials of the Organization:
 - (i) The President of the Council;
 - (ii) The Secretary-General;
 - (iii) The Deputy Secretary-General;
 - (iv) The Assistant Secretaries-General.

1947 No. 7

ARTICLE II
L'Organisation

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'Aviation civile internationale

Désireux de conclure un accord relatif aux privilèges, immunités et facilités, par suite de l'établissement en territoire canadien du siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

Ont désigné pour les représenter à cette fin:

Le Gouvernement du Canada:

Lester Bowles PEARSON, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
et

l'Organisation de l'Aviation civile internationale:

Edward WARNER, Président du Conseil de l'Organisation,

Qui sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1

Dans le présent Accord,

- a) le terme "Organisation" signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale instituée en vertu de l'Article 43 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- b) l'expression "locaux du siège" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation ou par les personnes qui assistent aux réunions convoquées par elle au Canada, y compris les bureaux occupés par les Représentants permanents des États Membres;
- c) aux fins de l'Article II du présent Accord, le terme "avoirs" s'applique également aux fonds administrés par l'Organisation dans l'exercice de ses attributions organiques;
- d) le terme "Convention" désigne la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies à laquelle le Canada a adhéré;
- e) l'expression "États Membres" désigne les États qui sont parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale;
- f) l'expression "Représentants des Membres" désigne les représentants des États qui sont membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et sera considérée comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations, lesquels secrétaires comprennent ceux d'un rang équivalent à celui de troisième secrétaire de mission diplomatique, mais non le personnel de bureau;
- g) l'expression "fonctionnaires supérieurs" sera considérée comme comprenant les fonctionnaires suivants de l'Organisation:
 - (i) le Président du Conseil,
 - (ii) le Secrétaire général,
 - (iii) le Sous-Secrétaire général,
 - (iv) les Secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE II

*The Organization**Section 2*

The Organization shall possess juridical personality. It shall have the legal capacities of a body corporate, including the capacity:

- (a) to contract;
- (b) to acquire and dispose of immovable and movable property; and
- (c) to institute legal proceedings.

Section 3

The Organization, its property and its assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy the same immunity from suit and every form of judicial process as is enjoyed by foreign governments, except to the extent that the Organization may expressly waive this immunity for the purpose of any proceedings or by the terms of any contract. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

Section 4

(1) The headquarters premises of the Organization shall be inviolable.

(2) The property and assets of the Organization, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action, except with the consent of and under the conditions agreed to by the Secretary-General of the Organization. This section shall not prevent the reasonable application of fire protection regulations.

(3) The Organization shall, however, prevent the headquarters premises from becoming a refuge either for persons who are avoiding arrest or for persons who are endeavouring to avoid service or execution of legal process.

Section 5

The archives of the Organization, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

Section 6

The Organization, its assets, income and property, owned or occupied in Canada, shall be:

- (a) exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the Organization will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;
- (b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Organization for its official use; it is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in Canada except under conditions agreed with the Government of Canada;
- (c) exempt from any prohibition or restriction on import, export or sale of its publications and exempt from customs duties and excise taxes in respect thereof.

ARTICLE II

L'Organisation

Section 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a les capacités d'une personne morale, y compris celles:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer; et
- c) d'ester en justice.

Section 3

L'Organisation, ainsi que ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de poursuites et de juridiction que celle dont jouissent les gouvernements étrangers, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé à l'occasion d'une instance ou aux termes d'un contrat. Toutefois, il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4

(1) Les locaux du siège de l'Organisation sont inviolables.

(2) Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du Secrétaire général de l'Organisation et dans les conditions acceptées par celui-ci. Cette section ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

(3) Toutefois, l'Organisation veillera à ce que les locaux du siège ne servent pas de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure.

Section 5

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens qu'elle possède ou occupe au Canada, sont:

- a) exonérés de tout impôt direct; il est entendu toutefois que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération des services d'utilité publique;
- b) exonérés de tout droit de douane, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
- c) exonérés de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard de ses publications.

Section 7

When goods are purchased under appropriate certificates from manufacturers or wholesalers who are licenced under the Excise Tax Act, the Organization should be eligible to claim for the remission or refund of the Excise tax and/or the Consumption or Sales tax for goods imported or purchased in Canada for the official use of the Organization as a body, provided, however, that any article which is exempted from these taxes, other than publications of the Organization, shall be subject thereto at existing rates if sold or otherwise disposed of within a period of one year from the date of purchase, and the vendor shall be liable for such tax.

Section 8

The Organization may hold funds, gold or currency, of any kind and operate accounts in any currency and it shall be free to transfer its funds, gold or currency, from one country to another or within Canada and to convert any currency held by it into any other currency. However, the Organization shall acquire Canadian dollars in exchange for foreign currencies only through an authorized dealer of the Foreign Exchange Control Board. The Organization, in exercising the rights provided in this section, shall pay due regard to any representations made by the Government of Canada in so far as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interests of the Organization.

Section 9

The Organization shall enjoy in the territory of Canada for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government of Canada to any foreign government including its diplomatic mission in the matter of priorities and rates on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications; and press rates for information to the press and radio.

Section 10

No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Organization. The Organization shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags. Nothing in this section shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by agreement between the Organization and the Government of Canada.

Section 11

(1) Any aircraft owned, operated or chartered by the Organization, by Representatives of Members or by officials of the Organization, when used on official business or for or in connection with official meetings of the Organization, does not need prior permission for entry into or departure from Canadian territory, provided that notice be given to appropriate Canadian aeronautical authorities, and provided that any aircraft used will be subject to the standard Air Traffic Rules and Procedures and Air Regulations of Canada when operating within the territorial limits of Canada.

Section 7

Lorsque des marchandises sont achetées, sur présentation de certificats appropriés, de manufacturiers ou de grossistes autorisés en vertu de la Loi de l'accise, l'Organisation peut revendiquer la remise ou le remboursement du droit d'accise et/ou de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises importées ou achetées au Canada pour son usage officiel, à titre de personne morale; toutefois, les articles ainsi exonérés de ces droits et taxes, à l'exclusion des publications de l'Organisation, seront assujétis aux droits et taxes en vigueur s'ils sont vendus ou cédés de toute autre manière par l'Organisation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et, dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes.

Section 8

L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie; elle peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. Cependant, l'Organisation ne peut acquérir des dollars canadiens en échange de devises étrangères que par l'entremise d'un négociant autorisé de la Commission de contrôle du change étranger. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente Section, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 9

L'Organisation jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire canadien, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement canadien à tout autre gouvernement étranger, y compris la mission diplomatique dudit gouvernement, en matière de priorités et tarifs relatifs au courrier postal, câbogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse ou à la radio.

Section 10

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront pas être censurées. L'Organisation aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada.

Section 11

(1) Les aéronefs qui appartiennent à l'Organisation, aux Représentants des Membres ou aux fonctionnaires de l'Organisation, ou qui sont exploités ou affrétés par celle-ci ou par ceux-ci, n'ont pas besoin d'une autorisation préalable pour pénétrer en territoire canadien ou en sortir, lorsqu'ils sont utilisés soit pour des affaires officielles, soit à l'occasion de réunions officielles de l'Organisation à condition qu'avis en soit donné aux autorités aéronautiques compétentes et que les aéronefs ainsi utilisés se conforment aux Règles de l'Air et Méthodes de contrôle de la circulation aérienne et aux Règlements régissant la navigation aérienne au Canada lorsqu'ils sont exploités dans les limites territoriales du Canada.

(2) In the event that the Organization should find it necessary and desirable to establish or operate an aerodrome, or maintain on a Canadian aerodrome aircraft for its use or for the use of the Representatives of Members or of officials of the Organization, the conditions for the location, use and operation of such an aerodrome, the conditions for the maintenance of aircraft on a Canadian aerodrome and the conditions under which there shall be entry into and exit therefrom, shall be the subject of a supplementary agreement.

ARTICLE III

Representatives of Members

Section 12

Except in so far as in any particular case any privilege or immunity is waived by the Member States whom they represent, Representatives of Members, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, shall enjoy the following privileges and immunities:

- (a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as Representatives, immunity from legal process of every kind; this immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer the Representatives of Members;
- (b) Inviolability for all papers and documents;
- (c) The right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- (d) Exemption in respect of themselves and their spouses and relatives dependent on them from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations;
- (e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to diplomatic envoys;
- (f) The privilege of exemption (in respect of themselves and their families) from examination of baggage and other effects and admission thereof free of duty and taxes;
- (g) The privilege of admission of articles for their personal or family use free of duty and taxes at all times, provided that any article which was exempted from duty and taxes shall be subject thereto at the existing rates if sold or otherwise disposed of in Canada within a period of one year in the case of articles other than motor vehicles, and two years in the case of motor vehicles, from the date of acquisition and the vendor shall be liable for such duties and taxes;
- (h) The privilege of exemption from excise duty imposed under the Excise Act on domestic spirits and tobacco purchased from licensed manufacturers in Canada;
- (i) The privilege of exemption from excise and/or sales tax on domestic spirits, wine and tobacco products when purchased direct from licensed manufacturers for the personal use of the applicant, and on automobiles, ale, beer and stout when purchased under appropriate certificate from licensed manufacturers, provided that any article which was exempted from these taxes shall be subject thereto at the existing rates if sold or otherwise disposed of within a period of one year from the date of purchase and the vendor shall be liable for such tax;

(2) Au cas où l'Organisation estimerait nécessaire et souhaitable d'établir ou d'exploiter un aérodrome ou d'entretenir sur un aérodrome canadien des aéronefs destinés à son usage ou à celui des Représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation, les conditions relatives à l'emplacement, l'utilisation et l'exploitation de cet aérodrome, les conditions relatives à l'entretien d'aéronefs sur un aérodrome canadien, ainsi que les conditions dans lesquelles se feront sur cet aérodrome les entrées et les sorties, feront l'objet d'un accord supplémentaire.

ARTICLE III

Représentants des Membres

Section 12

Sauf dans la mesure où l'État Membre qu'ils représentent aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les Représentants des Membres jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction; cette immunité de juridiction continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être Représentants des Membres;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- d) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques;
- f) exemption pour eux-mêmes et leur famille, de l'inspection de leurs bagages et autres effets, et admission de ceux-ci en franchise;
- g) admission en franchise, en tous temps, des articles destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera frappé des droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière, au Canada, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'acquisition, en ce qui concerne tous articles autres que les véhicules automobiles, et d'un délai de deux ans à compter de cette date dans le cas de véhicules automobiles, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter ces droits et taxes;
- h) exemption du droit d'accise imposé en vertu de la Loi de l'accise sur les spiritueux et les tabacs de fabrication nationale achetés de manufacturiers autorisés au Canada;
- i) exemption du droit d'accise et/ou de la taxe de vente sur les spiritueux, vins et tabacs de fabrication nationale lorsque ces produits sont achetés directement de manufacturiers autorisés, pour l'usage personnel desdits Représentants, ainsi que sur les automobiles et la bière blanche, blonde ou brune, lorsque ces produits sont achetés de manufacturiers autorisés sur présentation de certificats appropriés; toutefois, tout article ainsi exonéré sera assujéti aux droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes;

(j) Exemption from federal income tax as the Government of Canada accords to diplomatic envoys.

Section 13

Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the Representatives of Members are present in Canada for the discharge of their duties shall not be considered as periods of residence.

Section 14

Privileges and immunities are accorded to the Representatives of Members, not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the Organization. Consequently a Member State not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its Representative in any case where in the opinion of the Member State the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Section 15

No person shall be entitled to the provisions of Section 12 unless and until the name and status of this person shall have been duly notified to the Secretary of State for External Affairs as a Representative of a Member State.

Section 16

At the end of their missions no impediment, including taxation or restriction of exchange, shall be imposed to repatriation to foreign countries of assets held in the territory of Canada by Representatives of Members and their families.

Section 17

The provisions of Sections 12, 13 and 16 shall not apply to a Representative of Canada or to any Canadian citizen residing or ordinarily resident in Canada.

Section 18

The Government of Canada shall not levy death taxes or succession duties on or in respect of property acquired for or incidental to residence in Canada by deceased Representatives of Members who were not Canadian citizens at the date of death. The Government of Canada shall make no impediment to repatriation of such tax and duty-free property.

ARTICLE IV

Officials of the Organization

Section 19

The President of the Council and the Secretary-General of the Organization shall be accorded, in respect of themselves, their spouses and minor children, the same privileges and immunities, subject to corresponding conditions and obligations, as are enjoyed by diplomatic envoys in Canada.

- j) même exonération de l'impôt fédéral sur le revenu que celle qui est accordée par le Gouvernement du Canada aux envoyés diplomatiques.

Section 13

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les Représentants des Membres se trouvent sur le territoire canadien pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14

Les privilèges et immunités sont accordés aux Représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais afin d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'Organisation. Par conséquent, un État Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son Représentant dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 15

Nul ne pourra invoquer les dispositions de la Section 12 à moins que son nom et son statut de Représentant d'un État Membre n'aient été dûment notifiés au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Section 16

A la fin de leurs missions, aucun obstacle, même par voie d'imposition ou de restrictions de change, ne sera opposé au rapatriement vers des pays étrangers des avoirs détenus en territoire canadien par les Représentants des Membres et de leurs familles.

Section 17

Les dispositions des Sections 12, 13 et 16 ne seront pas applicables à un Représentant du Canada ni à un citoyen canadien résidant à demeure ou habituellement au Canada.

Section 18

Le Gouvernement du Canada ne prélèvera pas de taxes successorales ni de droits de succession sur les biens ou à l'égard des biens acquis, au cours ou à l'occasion de leur résidence au Canada, par les Représentants des Membres, qui n'étaient pas citoyens canadiens à la date de leur décès. Le Gouvernement du Canada ne mettra aucun obstacle au rapatriement des biens ainsi exonérés de taxes et de droits.

ARTICLE IV

Fonctionnaires de l'Organisation

Section 19

Le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation jouiront, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont bénéficient au Canada les envoyés diplomatiques, sous réserve des conditions et obligations correspondantes.

Section 20

Except in so far as in any particular case any privilege or immunity is waived by the Organization, the Senior Officials, other than those specified in Section 19 shall:

- (a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
- (b) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and aliens registration or national service obligations;
- (c) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crises as diplomatic envoys;
- (d) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions in Canada;
- (e) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Organization;
- (f) enjoy the privilege of exemption in respect of themselves and their families from examination of baggage and other effects and admission thereof free of duty and taxes;
- (g) enjoy the privilege of admission of articles for their personal or family use free of duty and taxes at all times, provided that any article which was exempted from duty and taxes shall be subject thereto at the existing rates if sold or otherwise disposed of in Canada within a period of one year in the case of articles other than motor vehicles, and two years in the case of motor vehicles, from the date of acquisition and the vendor shall be liable for such duties and taxes;
- (h) be eligible to claim for the exemption from excise duty imposed under the Excise Act on domestic spirits and tobacco purchased from licensed manufacturers in Canada;
- (i) be eligible to claim exemption from excise and/or sales tax on domestic spirits, wine and tobacco products when purchased direct from licensed manufacturers for the personal use of the applicant, and on automobiles, ale, beer and stout when purchased under appropriate certificate from licensed manufacturers, provided that any article which was exempted from these existing rates if sold or otherwise disposed of within a period of one year from the date of purchase and the vendor shall be liable for such tax.

Section 21

The Government of Canada shall not levy death taxes or succession duties on or in respect of property acquired for or incidental to residence in Canada by deceased Senior Officials who were not Canadian citizens at date of death. The Government of Canada shall make no impediment to the repatriation of such tax and duty-free property.

Section 20

Sauf dans la mesure où l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les fonctionnaires supérieurs, autres que ceux qui sont mentionnés à la Section 19:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers ni aux obligations de service national;
- c) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques;
- d) jouissent en ce qui concerne les facilités de change des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- e) sont exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation;
- f) sont exemptés, ainsi que leurs familles, de l'inspection de leurs bagages et autres effets, et ceux-ci seront admis en franchise;
- g) jouissent en tous temps du droit d'importer en franchise les articles destinés à leur usage personnel ou à celui de leurs familles, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera frappé des droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière au Canada avant l'expiration d'un délai d'un an après la date d'acquisition dans le cas d'articles autres que les véhicules automobiles, et d'un délai de deux ans après cette date dans le cas de véhicules automobiles, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter ces droits et taxes;
- h) peuvent revendiquer l'exonération du droit d'accise imposé en vertu de la Loi de l'accise sur les spiritueux et les tabacs de fabrication nationale achetés de manufacturiers autorisés au Canada;
- i) peuvent revendiquer l'exonération du droit d'accise et/ou de la taxe de vente sur les spiritueux, les vins et les tabacs de fabrication nationale lorsque ces produits sont achetés directement de manufacturiers autorisés et pour l'usage personnel desdits fonctionnaires, ainsi que sur les automobiles et la bière blanche, blonde ou brune lorsque ces produits sont achetés d'un manufacturier autorisé sur présentation de certificats appropriés; toutefois, tout article ainsi exonéré sera assujéti aux droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière avant l'expiration d'un délai d'un an après la date de l'achat, et dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes.

Section 21

Le Gouvernement canadien ne prélèvera pas de taxes successorales ni de droits de succession sur les biens ou à l'égard des biens acquis, au cours ou à l'occasion de leur résidence au Canada, par les fonctionnaires supérieurs qui n'étaient pas citoyens canadiens à la date de leur décès. Le Gouvernement du Canada ne mettra aucun obstacle au rapatriement des biens ainsi exonérés de taxes et de droits.

Section 22

Except in so far as in any particular case any privilege or immunity is waived by the Secretary-General of the Organization, other officials shall:

- (a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
- (b) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and aliens registration;
- (c) be immune from national service obligations;
- (d) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;
- (e) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions in Canada;
- (f) have the right to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles but not including spirituous liquors, at the time of first taking up their post in Canada;
- (g) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Organization.

Section 23

At the termination of their employment no impediment, including taxation or restriction of exchange, shall be imposed to repatriation to foreign countries of assets held in the territory of Canada by officials and their families.

Section 24

The provisions of Sections 19, 20 (d)—(i) inclusive, 22 (e)—(g) inclusive and 23 shall not apply to any Canadian citizen residing or ordinarily resident in Canada. Moreover, an official of the Organization who is or becomes a resident of Canada upon retirement will not enjoy exemption from taxation on the pension which may be paid to him by the Organization.

Section 25

Privileges and immunities have been granted to officials in the interests of the Organization and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General of the Organization shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organization. In the case of the President of the Council and the Secretary-General of the Organization, the Council of the Organization shall have the right to waive the immunity.

Section 26

The Secretary-General of the Organization shall specify the categories of officials to whom the provisions of Section 22 shall apply. He shall submit these categories to the Secretary of State for External Affairs for his concurrence. The names of the officials included in these categories shall be notified to the Secretary of State for External Affairs.

Section 22

Sauf dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou levé une immunité dans un cas particulier, les autres fonctionnaires:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
- d) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris des véhicules automobiles, mais non des spiritueux, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Canada;
- g) sont exonérés d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation.

Section 23

Lorsque leur emploi prendra fin, aucun obstacle, même par voie d'imposition ou de restrictions de change, ne sera opposé au rapatriement vers des pays étrangers des avoirs détenus en territoire canadien par les fonctionnaires de l'Organisation et leurs familles.

Section 24

Les dispositions de la Section 19, de la Section 20, alinéas d) à i) inclusivement, de la Section 22, alinéas e) à g) inclusivement, et de la Section 23 ne s'appliquent pas à un citoyen canadien résidant à demeure ou habituellement au Canada. En outre, un fonctionnaire de l'Organisation qui serait ou deviendrait résident du Canada lors de sa retraite ne sera pas exonéré de l'impôt sur la pension que pourra lui verser l'Organisation.

Section 25

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du résident du Conseil et du Secrétaire général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation aura qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

Section 26

Le Secrétaire général de l'Organisation déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions de la Section 22. Il soumettra ces catégories à l'approbation du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

ARTICLE V

Other Entry Facilities

Section 27

The Government of Canada shall permit and facilitate the entry into Canada of:

- (a) representatives of the press, or of radio, film or other information agencies who have been accredited to the Organization after consultation with the Government of Canada;
- (b) representatives of the United Nations or of Specialized Agencies required to attend the headquarters premises on official business.

ARTICLE VI

Abuse of Privileges

Section 28

If the Government of Canada considers that there has been an abuse of privilege or immunity conferred by this Agreement, consultations will be held between the Government of Canada and the Organization to determine whether any such abuse has occurred and, if so, to attempt to ensure that no repetition occurs. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the Government of Canada and to the Organization, the question as to whether an abuse of privilege or immunity has occurred shall be submitted to the International Court of Justice. If the International Court of Justice finds that such an abuse has occurred, the Government of Canada shall have the right, after notification to the Organization, to withhold the benefits of the privileges or immunity so abused.

Section 29

The Government of Canada may not require Representatives of Members or officials to leave the country on account of any activities performed by them in their official capacity. In the case, however, of the abuse of privileges of residence by these persons resulting from activities outside their official functions, the Government of Canada may require any such person to leave provided that:

- (a) Representatives of Members and Senior Officials shall not be required to leave the country otherwise than in accordance with the diplomatic procedure applicable to diplomatic envoys accredited to Canada;
- (b) other officials shall not be required to leave the country other than with the approval of the Secretary of State for External Affairs after consultation with the Secretary-General of the Organization; and, if expulsion proceedings are taken, the Secretary-General of the Organization shall have the right to appear in any such proceedings on behalf of the person against whom they are instituted.

ARTICLE VII

Settlement of Disputes

Section 30

The Organization shall make adequate provision for appropriate modes of settlement of:

- (a) disputes arising out of contracts or other disputes of private character to which the Organization is a party;
- (b) disputes involving any official of the Organization if his immunity has not been waived in accordance with Section 25.

ARTICLE V

Autres facilités d'entrée

Section 27

Le Gouvernement canadien autorisera et facilitera l'entrée au Canada des personnes suivantes:

- a) les représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou d'autres services d'information que l'Organisation aurait décidé d'accréditer après consultation avec le Gouvernement canadien;
- b) les représentants des Nations Unies ou de leurs institutions spécialisées qui doivent se rendre aux locaux du siège pour affaires officielles.

ARTICLE VI

Abus de privilèges

Section 28

Si le Gouvernement du Canada estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement du Canada et l'Organisation, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de justice. Si la Cour internationale de justice constate qu'un tel abus s'est produit, le Gouvernement du Canada aura le droit, après notification à l'Organisation, de cesser d'accorder le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aura été fait abus.

Section 29

Le Gouvernement canadien ne pourra pas contraindre les Représentants des Membres ni les fonctionnaires à quitter le Canada en raison d'une activité exercée par eux en leur qualité officielle. Toutefois, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges de résidence en exerçant une activité sans rapport avec ses fonctions officielles, le Gouvernement canadien pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous les réserves suivantes:

- a) les Représentants des Membres et les fonctionnaires supérieurs ne seront pas contraints de quitter le Canada si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités au Canada;
- b) les autres fonctionnaires ne seront pas contraints de quitter le pays sans l'approbation du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures après consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation; si une procédure d'expulsion est engagée, le Secrétaire général de l'Organisation aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

ARTICLE VII

Règlement des différends

Section 30

L'Organisation devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de la Section 25.

Section 31

(1) Any dispute between the Organization and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement or of any supplementary agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the President of the Council of the Organization, one to be named by the Secretary of State for External Affairs, and the third to be chosen by the two, or, if they should fail to agree upon a third, then by the President of the International Court of Justice.

(2) The President of the Council of the Organization or the Government of Canada may ask the Assembly of the Organization to request of the International Court of Justice an advisory opinion on any legal question arising in the course of the arbitral proceedings. Pending the receipt of the opinion of the Court, an interim decision of the arbitral tribunal shall be observed by both parties. Thereafter, the arbitral tribunal shall render a final decision having regard to the opinion of the Court.

ARTICLE VIII**Final Clauses****Section 32**

The Government of Canada shall recognize and accept United Nations laissez-passer held by officials of the Organization as valid travel documents.

Section 33

The Government of Canada shall issue, on request, diplomatic visas to Representatives of Members and, as may be appropriate, diplomatic or courtesy visas to Officials of the Organization.

Section 34

This Agreement shall cease to be in force if the seat of the Organization is removed from the territory of Canada, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of the operations of the Organization at its seat in Canada and the disposition of its property therein.

Section 35

This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose, that is to enable the Organization at its headquarters in Canada fully and efficiently to discharge its responsibility and fulfil its purposes.

Section 36

This Agreement is subject to revision at the request of either of the Parties, who shall consult each other and mutually agree on any alterations to be made. The Secretary-General of the Organization may conclude with the Government of Canada supplementary agreements adjusting the provisions of this Agreement so far as this is deemed desirable.

Section 37

In case of interruption or threatened interruption of public services, e.g., telephone, telegraph, transportation, etc., the Government of Canada will consider the needs of the Organization as being of equal importance with the similar needs of its essential agencies and attempt to ensure that the work of the Organization is not prejudiced.

Section 31

(1) Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le résident du Conseil de l'Organisation, l'autre par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et le troisième par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

(2) Le Président du Conseil de l'Organisation ou le Gouvernement du Canada pourra prier l'Assemblée de l'Organisation de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevé au cours de la procédure d'arbitrage. En attendant l'avis de la Cour, les deux Parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive tenant compte de l'avis de la Cour.

ARTICLE VIII

Dispositions finales

Section 32

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement du Canada comme titres de voyage valables.

Section 33

Le Gouvernement canadien délivrera sur demande des visas diplomatiques aux Représentants des Membres et, s'il y a lieu, des visas diplomatiques ou de courtoisie aux fonctionnaires de l'Organisation.

Section 34

Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire canadien, le présent Accord cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour que l'Organisation puisse mettre fin d'une façon régulière aux activités qu'elle exerce à son siège au Canada et disposer de ceux de ses biens qui s'y trouvent.

Section 35

Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but essentiel, qui est de permettre à l'Organisation de remplir ses fonctions et d'atteindre ses buts, d'une manière complète et efficace, au siège de son activité au Canada.

Section 36

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, lesquelles se consulteront et se mettront d'accord sur les modifications à y apporter. Le Secrétaire général de l'Organisation peut conclure avec le Gouvernement du Canada des accords supplémentaires en vue de modifier, au besoin, les dispositions du présent Accord.

Section 37

Au cas d'interruption ou de menace d'interruption des services publics, y compris les services téléphoniques et télégraphiques, les transports, etc., le Gouvernement du Canada considérera les besoins de l'Organisation comme étant d'une importance égale à ceux de même nature de ses administrations essentielles. En conséquence, il prendra les mesures nécessaires pour éviter que les travaux de l'Organisation ne soient entravés.

Section 38

The Organization shall facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Agreement.

ARTICLE IX*Miscellaneous Provisions**Section 39*

It is agreed that no form of racial or religious discrimination shall be permitted in the operation of this Agreement.

Section 40

Nothing in this Agreement shall be construed as in any way diminishing, abridging, or weakening the right of the Canadian authorities to safeguard the security of Canada, provided the Organization shall be immediately informed in the event that the Canadian Government shall find it necessary to take any action against any person enumerated in the Agreement.

Section 41

This Agreement shall enter into force in accordance with an Exchange of Notes between the President of the Council and the Representative of the Government of Canada.

In witness whereof the respective Representatives, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic, at Montreal on the 14th day of April one thousand nine hundred and fifty-one.

LESTER B. PEARSON,

For the Government of Canada.

EDWARD WARNER,

For the International Civil Aviation Organization.

Section 38

L'Organisation facilitera la bonne administration de la justice, assurera l'observation des règlements de la police et évitera tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions diverses

Section 39

Il est convenu qu'aucune sorte de discrimination de race ou de religion ne sera tolérée dans l'application du présent Accord.

Section 40

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée de manière à diminuer, restreindre ou affaiblir de quelque façon que ce soit le droit qu'ont les autorités canadiennes d'assurer la sécurité du Canada, à condition que l'Organisation soit immédiatement informée au cas où le Gouvernement du Canada jugerait nécessaire de prendre des mesures quelconques contre l'une ou l'autre des personnes mentionnées dans le présent Accord.

Section 41

Le présent Accord entrera en vigueur conformément à un échange de Notes entre le Président du Conseil et le Représentant du Gouvernement du Canada.

En foi de quoi les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, à Montréal le 14 avril mil neuf cent cinquante et un.

Pour le Gouvernement du Canada,
LESTER B. PEARSON.

Pour l'Organisation de l'Aviation civile internationale,
EDWARD WARNER.

EXCHANGE OF NOTES (APRIL 28 AND MAY 1st, 1951) BETWEEN CANADA AND
ICAO RELATING TO THE AGREEMENT

I

*The Secretary of State for External Affairs
to the President of the Council of ICAO*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, April 28, 1951.

SIR,

I have the honour to refer to the Headquarters Agreement between the International Civil Aviation Organization and the Government of Canada signed in Montreal on April 14, 1951. The Government of Canada, in accordance with the provision of Section 41 thereof, proposes that this Note and your reply will bring this Agreement into force on May 1, 1951.

The interim arrangements set forth in the letter of April 30, 1947 of Mr. St. Laurent, who was then Secretary of State for External Affairs, by which privileges, immunities and facilities were extended to the International Civil Aviation Organization on a *de facto* basis, are to be regarded as superseded by the present Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON.

II

*The President of the Council of ICAO
to the Secretary of State for External Affairs*

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

Ref.: A 11/2

1 May 1951.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of 28 April 1951, which reads as follows:

(See note I)

"I have the honour... the present Agreement."

I confirm hereby the concurrence of the International Civil Aviation Organization with the terms of your Note. Consequently the Agreement will come into force on 1 May 1951.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

EDWARD WARNER.

ÉCHANGE DE NOTES (28 avril et 1^{er} mai 1951) ENTRE LE CANADA ET L'OACI
CONCERNANT L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Président du Conseil de l'OACI*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 28 avril 1951.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale conclu à Montréal, le 14 avril 1951, entre l'OACI et le Gouvernement du Canada. Conformément à l'article 41 dudit accord, le Gouvernement du Canada propose que la présente note et votre réponse consacrent l'entrée en vigueur de cet accord à compter du 1^{er} mai 1951.

Les dispositions provisoires énoncées dans la lettre du 30 avril 1947 par laquelle M. St-Laurent, alors secrétaire d'État aux Affaires extérieures, faisait connaître l'octroi *de facto* de privilèges, immunités et facilités à l'Organisation de l'aviation civile internationale, seront considérées comme remplacées par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON.

II

*Le Président du Conseil de l'OACI
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Référence: A 11/2

Le 1^{er} mai 1951.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 28 avril 1951, qui se lit ainsi:

(Voir note I)

"J'ai l'honneur ... par le présent accord."

J'ai l'honneur de vous confirmer par les présentes l'acceptation des dispositions de votre note par l'Organisation de l'aviation civile internationale. En conséquence, l'Accord entrera en vigueur le 1^{er} mai 1951.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

EDWARD WARNER.

1951. 10. 27

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



5 02463002 6036 3

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
du Président du Conseil de l'OACI
OACI de l'Etat de l'Ontario
MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES
BUREAU DES AFFAIRES EXTERIEURES

OTTAWA, le 28 avril 1951.

1581, 82, WAWATO
MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président,
J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif au siège de l'Organisation de
l'aviation civile internationale conclu à Montréal, le 14 avril 1951, entre l'OACI
et le Gouvernement du Canada. Conformément à l'article 11 dudit accord, je
vous prie de bien vouloir agréer la présente note et votre réponse
à l'effet de cet accord à compter du 30 avril 1951.
Les dispositions provisoires énoncées dans la lettre du 30 avril 1951 par
Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, j'ai
l'honneur de vous en adresser ci-joint les copies. Les dispositions
provisives énoncées dans la lettre du 30 avril 1951 par
Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, j'ai
l'honneur de vous en adresser ci-joint les copies. Les dispositions
provisives énoncées dans la lettre du 30 avril 1951 par
Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, j'ai
l'honneur de vous en adresser ci-joint les copies.

L. B. PEARSON

MONSIEUR B. L.

Le Président du Conseil de l'OACI
au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Le 1^{er} mai 1951.

Référence: A 112

MONSIEUR LE SECRETAIRE D'ETAT

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 28 avril 1951, qui se lit
à l'effet de cet accord à compter du 30 avril 1951.
(Voyez note 1)
J'ai l'honneur de vous remercier pour les présentes l'acceptation des dispo-
sitions provisoires énoncées dans la lettre du 30 avril 1951 par
Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, j'ai
l'honneur de vous en adresser ci-joint les copies.

EDWARD WARNER

EDWARD WARNER